



DÉCLARATION DE L'IMPÔT DE LA PARTIE XII.3 IMPÔT SUR LE REVENU DE PLACEMENTS DES ASSUREURS SUR LA VIE

- Remplissez cette déclaration pour un assureur-vie, afin de calculer l'impôt de la partie XII.3 sur le revenu imposable de placements en assurance-vie au Canada pour l'année.
- Produisez, au plus tard à la date d'échéance de production de la déclaration T2 – *Déclaration de revenus des sociétés* de l'assureur-vie, cette déclaration dûment remplie en deux exemplaires, séparément de toute autre déclaration, au centre fiscal qui dessert le siège social de l'assureur-vie.
- Les termes utilisés dans cette déclaration sont définis à la page suivante.
- Des pénalités sont applicables si cette déclaration est produite après la date d'échéance. Ces pénalités et les impôts impayés portent un intérêt composé quotidiennement au taux prescrit.
- Les renvois législatifs dans ce formulaire visent la *Loi de l'impôt sur le revenu* et le *Règlement de l'impôt sur le revenu*.
- Dans les annexes 1 à 4 qui suivent, calculez séparément les montants pour chaque police et inscrivez le total dans l'annexe.

N'inscrivez rien ici

Nom de l'assureur-vie				Numéro d'entreprise					
Adresse				Code postal					
Année d'imposition pour la période	du	Année	Mois	Jour	au	Année	Mois	Jour	Bureau des services fiscaux
Nom de la personne à contacter pour des renseignements supplémentaires						Indicatif régional	Numéro de téléphone		

Sommaire de la partie XII.3

Faites le calcul suivant en utilisant les montants déterminés aux pages suivantes :

Revenu de placements de base – montant A de l'annexe 2	_____	1
Plus : redressement de réserve pour fluctuation des réclamations – montant B de l'annexe 3	_____	2
Total partiel (ligne 1 plus ligne 2)	_____	3
Moins : redressement concernant les montants déclarés aux titulaires de police – montant C de l'annexe 4	_____	4
Revenu (perte) de placements en assurance-vie au Canada pour l'année (ligne 3 moins ligne 4) (lisez la remarque ci-dessous) . .	_____	5
Moins : report de perte de placements en assurance-vie au Canada appliqué dans l'année – de l'annexe 5	_____	6
Revenu imposable de placements en assurance-vie au Canada (ligne 5 moins ligne 6)	=====	7
Impôt payable pour l'année de la partie XII.3 – 15 % du revenu imposable de placements en assurance-vie au Canada (ligne 7)	_____	
Moins : acomptes provisionnels versés	_____	
Si le résultat est négatif, vous avez un trop-payé . Si le résultat est positif, vous avez un solde impayé . En général, une différence de 2 \$ ou moins n'est ni exigée, ni remboursée.	Solde _____	
Cochez la boîte qui s'applique : Trop-payé <input type="checkbox"/> Solde impayé <input type="checkbox"/>	_____	Paielement ci-joint

Remarque

Si vous avez une perte de placements en assurance-vie au Canada pour l'année, vous n'avez aucun impôt de la partie XII.3 à payer. Vous pouvez reporter cette perte et la déduire de votre revenu de placements en assurance-vie des années d'imposition suivantes. La période de report pour les pertes se trouve à l'annexe 5, page 4.

Selon l'article 211.3 de la *Loi*, les acomptes provisionnels de l'impôt de la partie XII.3 sont payables mensuellement durant l'année d'imposition. Tout solde est payable au plus tard à la date d'échéance du solde de la société durant l'année d'imposition. Joignez un chèque ou un mandat à l'ordre du Receveur général du Canada. Indiquez-y « T2142 » ainsi que la raison sociale, le numéro d'entreprise et l'année d'imposition de l'assureur dont le compte doit être crédité.

Attestation

Je, _____, atteste que les renseignements
(en lettres moulées)
fournis dans cette déclaration et dans tout autre document ci-joint sont, à ma connaissance, vrais,
exacts et complets.

Signature d'une personne autorisée

Poste ou fonction

Date

N'inscrivez rien ici

Termes

Les termes suivants utilisés dans cette déclaration sont à titre de renseignements généraux pour les calculs exigés par la *Loi*. Pour obtenir plus de précisions, consultez l'article 211 de la *Loi*.

- **Taux d'intérêt V122487** (*iⁿ*), utilisé dans le calcul du revenu selon la partie XII.3, est fondé sur un taux mobile moyen des 60 mois précédant l'année d'imposition de certaines obligations d'État – lisez le paragraphe 211(1). Pour les sociétés ayant un exercice se terminant le 31 décembre et dont la durée est égale ou supérieure à 51 semaines, (*iⁿ*) équivaut aux pourcentages suivants: 5,24 % pour 2006; 4,94 % pour 2007; 4,68 % pour 2008; 4,43 % pour 2009; 4,19 % pour 2010; et 4,05 % pour 2011. Pour les années n'apparaissant pas sur ce formulaire, communiquez avec votre bureau des services fiscaux pour obtenir le taux d'intérêt V122487 (*iⁿ*).
- **RFRmax** représente le montant maximal qui serait déterminé selon l'alinéa 1401(1)(c.1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* relativement à la police, si le paragraphe 1401(1) de ce règlement s'appliquait à toutes les polices d'assurance-vie et si ce montant était déterminé sans tenir compte des prêts sur police et des mécanismes de réassurance.
- **Polices d'assurance-vie garanties existantes** (PA-VGE) représentent des polices d'assurance-vie au Canada sans participation qui ont été émises avant le 1^{er} janvier 1990 et aux termes desquelles les prestations, les primes et le nombre de primes ont été déterminés et fixés avant cette date.
- **Taux d'intérêt garanti** (*i^{gar}*) pour une police à taux réduit (PTR) se rapporte au plus élevé du taux d'intérêt utilisé pour déterminer les prestations garanties ou 4 %. Pour une police à taux non réduit (PTNR), (*i^{gar}*) est réputé être zéro.
- **Polices à taux non réduit** (PTNR) représentent des polices d'assurance-vie imposables, autres que des PTR.
- **Polices à taux réduit** (PTR) sont les polices d'assurance-vie imposables à prestations garanties, prévues par les modalités de la police applicables le 2 mars 1988, et lesquelles n'ont pas été modifiées après le 2 mars 1988, sauf pour mettre à effet les modalités déterminées avant le 3 mars 1988.
- **Réassurance** ne comprend pas le mécanisme d'acceptation, selon lequel la compagnie cessionnaire assume les risques de l'assureur initial. Il doit être considéré comme un mécanisme d'assurance directe de la compagnie cessionnaire.
- **Polices d'assurance-vie imposables** représentent les polices d'assurance-vie au Canada, sauf les PA-VGE, les contrats de rentes, les polices d'assurance-vie agréées, les régimes de pension agréés et les conventions de retraite.

Annexe 1

Réserves maximales déterminées aux fins de l'impôt de la partie XII.3 Rapprochement des réserves aux fins de l'impôt sur le revenu de placements (IRP)

Réserve maximale déductible selon les alinéas 1401(1)a), c) ou d) du Règlement pour l'année courante :	Individuelle	Collective	
Polices d'assurance-vie au Canada (sans tenir compte des prêts sur police ni de l'intérêt couru)	_____	_____	1
Plus : réassurance cédée sur toutes les polices d'assurance-vie	_____	_____	2
Total partiel (ligne 1 plus ligne 2)	_____	_____	3
Moins : réassurance assumée sur toutes les polices d'assurance-vie	_____	_____	4
Assurance directe – Police d'assurance-vie au Canada (ligne 3 moins ligne 4)	_____	_____	5
Moins : Les polices non imposables (sans tenir compte de la réassurance, des prêts sur police ni de l'intérêt couru) :			
Contrat de rentes	_____	_____	6
Polices d'assurance-vie agréées	_____	_____	7
Conventions de retraite	_____	_____	8
Polices d'assurance-vie garanties existantes (PA-VGE)	_____	_____	9
Total des déductions ci-dessus (lignes 6 à 9)	_____	_____	10
Polices assujetties à l'IRP (ligne 5 moins ligne 10)	_____	_____	11
Moins : montant maximal déterminé selon le sous-alinéa 1401(1)d)(ii) du Règlement pour réserves d'assurance-vie d'invalidité incluses à la ligne 11 (sans tenir compte de la réassurance, des prêts sur police ni de l'intérêt couru)	_____	_____	12
Polices imposables de l'année courante (ligne 11 moins ligne 12)	_____	_____	13
Polices imposables de l'année précédente (lisez la remarque ci-basse)	_____	_____	14
Moyenne des polices imposables (moyenne des lignes 13 et 14)	_____	_____	15
Moyenne des réserves maximales déterminées assujetties à l'IRP (total des montants de la ligne 15)	_____	_____	16
		(à répartir dans la colonne 3 de l'annexe 2)	

Remarque

À la ligne 14, inscrivez le montant qui a été rapporté à la ligne 13 de l'annexe 1 pour l'année précédente.

Annexe 2

**Revenu de placements en assurance-vie au Canada – Revenu de placements de base
Calcul du montant A du paragraphe 211.1(3) (lisez la remarque 1)**

	1	2	3	4	5
	Réserve maximale année précédente (lisez la remarque 3)	Réserve maximale année courante (lisez la remarque 4)	Réserve maximale moyenne (col.1 + col. 2) ÷ 2	i ⁿ moins i ^{gar} (si négatif, inscrivez « 0 »)	Colonne 3 × colonne 4
I. Polices à taux réduit :					
i ^{gar} 4,0 %					
i ^{gar}					
i ^{gar}					
i ^{gar}					
i ^{gar}					
i ^{gar}					
i ^{gar}					
i ^{gar}					
i ^{gar}					
i ^{gar}					
i ^{gar}					
				Total	1
II. Polices à taux non réduit					2
III. Calcul du montant A					
Montant A pour les PTR			ligne 1	× 65 %	
Plus : Montant A pour les PTNR			ligne 2	× 55 %	
Total du montant A du paragraphe 211.1(3)					3
ou					(inscrivez-le à la ligne 1 de la page 1)
Lorsque l'année d'imposition de la société compte moins de 51 semaines, le montant de la ligne 3 est calculé au prorata, comme suit :					
Ligne 3 × nombre de jours dans l'année d'imposition (lisez la remarque 5)	365				(inscrivez-le à la ligne 1 de la page 1)

Remarques

- Le total de la colonne 3 pour les PTR et les PTNR doit correspondre au montant de la ligne 16 de l'annexe 1.
- Faute d'espace sur cette annexe, joignez une feuille qui suit la même présentation.
- Suivez les instructions énoncées à la remarque de l'annexe 1 pour les montants de l'année précédente.
- Assignez le montant de la ligne 13 de l'annexe 1 pour les montants de l'année courante.
- Le nombre de jours dans l'année d'imposition n'inclut pas le 29 février.

Annexe 3

**Revenu de placements en assurance-vie au Canada
Redressement de la réserve pour fluctuation des réclamations
Calcul du montant B du paragraphe 211.1(3)**

Calcul du montant D :					
RFRmax – année courante					1
RFRmax – année précédente					2
RFRmax moyenne – année courante et précédente (moyenne des lignes 1 et 2)					3
Taux d'intérêt V122487 (i ⁿ)					4
Montant D (ligne 3 multipliée par la ligne 4)					5
ou					
Lorsque l'année d'imposition de la société compte moins de 51 semaines, le montant de la ligne 5 est calculé au prorata, comme suit :					
Montant D (montant de la ligne 5) × nombre de jours dans l'année d'imposition (lisez la remarque ci-dessous)	365				6
Calcul du montant E :					
Montant D total – de 1990 à l'année courante					7
Moins :					
Montant E total – de 1990 à l'année précédant l'année courante					8
RFRmax courante moins RFRmax de 1989 (si négatif, inscrivez « 0 »)					9
Total des déductions					10
Montant E (ligne 7 moins ligne 10 – si négatif, inscrivez « 0 »)					11
Total montant B du paragraphe 211.1(3) (ligne 5 ou ligne 6, selon le cas, moins ligne 11)					12
					(inscrivez-le à la ligne 2 de la page 1)

Remarque

Le nombre de jours dans l'année d'imposition n'inclut pas le 29 février.

